

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16 octobre 2013 .

Présents : MM B. JACQUEMIN, Président,
P. ARNOULD, Bourgmestre;
P. JEROUVILLE, P. LEJEUNE, E. GOFFIN, J. LEGRAND,
Mme L. CRUCIFIX et Ch. MOUZON, Membres du Collège communal ;
R. DEOM, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET,
E. de FIERLANT DORMER, ~~Mme I. MARS~~, R. DERMIENCE,
Mme C. ARNOULD, Mme M-Cl. PIERRET, Mme C. JANSSENS,
Mme Ch. WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING ,
Conseillers.
Mr Eddy JACQUEMIN, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

OBJET : Redevance sur la mise en remblais de terres non contaminées - Exercices 2014 à 2018 inclus.

\$9326196\$

Revu sa délibération du 23 aout 2012 fixant la redevance sur la mise en remblais de terres non contaminées ;

Attendu que cette redevance arrive à échéance fin 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance pour les exercices 2014 à 2018 ;

Attendu que le Collège communal propose une prolongation de la redevance ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le règlement communal sur la mise en remblais de terres non contaminées annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

ART 1. Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance sur la mise en remblais de terres non contaminées.

La redevance est due par la personne ou l'entreprise qui vient verser des terres non contaminées dans un dépôt communal, ayant reçu un permis;

ART 2. Le montant de la redevance est fixé comme suit : 5 € par mètre cube;

ART 3. La redevance est payée à l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de la facture;

ART 4. Sont exonérés de la redevance : les remblais provenant des terrassements de biens communaux et pour lesquels le collège communal a donné un accord écrit préalable ;

ART 5. - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal ;

ART 6. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée conformément aux l'article L.1133-1 et L. 1133-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

Le Directeur général,
(s) E. JACQUEMIN.

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL,
Pour expédition conforme,



Le Bourgmestre,
(s) P. ARNOULD.

Le Bourgmestre,